

Avis n° 2026-1 du 19 janvier 2026

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Conseiller au tribunal administratif de A depuis octobre 2025, vous avez saisi, en précisant que cette saisine était formulée « sur indication de [votre] hiérarchie », le Collège de déontologie de la juridiction administrative de la possibilité, au regard des règles déontologiques applicables, d'exercer les trois activités annexes qui sont mentionnées dans la déclaration d'intérêts de 2025 que vous avez jointe à votre saisine.

Le Collège, compte tenu des données dont il dispose dans cette seule déclaration d'intérêts, et malgré le caractère succinct et non argumenté de cette saisine, présente les remarques suivantes :

En ce qui concerne l'activité lucrative de consultant pour une société privée de services maritimes :

Ainsi que le rappelle la charte de déontologie de la juridiction administrative en ses points 43 et 48, « il est interdit » au magistrat comme au fonctionnaire en application du 3° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique de « *donner des consultations, de procéder à des expertises (...) sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.* ».

La poursuite de telles consultations à cette société, paraît donc contraire à ces dispositions.

En ce qui concerne la gestion de votre participation dans le capital de deux autres sociétés, d'une part, une société de services maritimes et sous maritimes, et d'autre part, d'une société de conseil en gestion :

Ainsi que le rappelle le Collège dans son avis n° 2016-1 du 20 juin 2016, « *la détention par un magistrat de parts sociales est en elle-même licite sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cette détention porte ou non sur la majorité du capital de cette société* ».

Le magistrat doit toutefois respecter les dispositions des articles L. 123-1 et L. 122-19 du code général de la fonction publique.

L'article L. 123-1 interdit la participation aux organes de direction de sociétés à but lucratif.

En ce domaine, le magistrat comme le fonctionnaire, doit s'inspirer des dispositions de l'article L. 122-19 du code général de la fonction publique (au sein de la section « *modalités de gestion des instruments financiers de l'agent* ») aux termes duquel : « *l'agent public exerçant des responsabilités en matière économique et financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre dans un délai de deux mois suivant sa nomination, toutes les dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.* »

- Pour la société de « services maritimes et sous maritimes » dont vous ne détenez que 4,5% du capital :

Vous veillerez à ne pas statuer sur des dossiers qui intéresseraient cette société à quelque titre que ce soit.

Le fait que cette société entretienne un contentieux contre l'État devant le tribunal de commerce de B n'interfère pas en principe avec les affaires que vous seriez susceptible de traiter au tribunal administratif de A.

- Pour la société, de conseil en gestion, dans laquelle vous détenez une participation de 80% :

Si l'importance de cette participation vous confère dans la pratique une influence prépondérante au sens de l'avis du Collège n° 2024/9 du 11 septembre 2024, vous devrez non seulement ne pas statuer sur des dossiers relatifs à cette société et plus largement à son domaine d'activité mais également veiller à ne pas exercer de fonctions correspondant à celles d'un « organe de direction de société à but lucratif ». A cette fin, vous devrez aussi mettre sans délai en conformité avec les principes de l'article L. 122-19 du code général de la fonction publique précité.

En ce qui concerne l'activité bénévole en faveur de « collectifs » de réfugiés du Rwanda, victimes du génocide :

Quelle que soit la fonction que vous exerciez au sein de ladite association, vous devrez tenir compte du point 68 de la charte de déontologie : « Certains engagements personnels [peuvent] se révéler en pratique, inconciliables avec l'exercice normal des fonctions au sein de la juridiction administrative./ Il peut en aller ainsi (...) de certaines responsabilités de premier plan au sein d'associations (...) dans des domaines dont l'intéressé ne pourrait pas éviter, compte tenu notamment de la taille de la juridiction à laquelle il appartient, d'avoir à connaître dans l'exercice de ses fonctions (contentieux des étrangers) (...) ».

En ce sens, le Collège a rappelé dans son avis n° 2014/4 du 17 avril 2014 que la participation d'un magistrat à une telle association pourrait, s'il traitait au sein de son tribunal de dossiers relatifs au droit des étrangers, « faire l'objet de contestations voire de demandes de récusation s'appuyant sur les articles L. 721-1 et R. 721-1 du code de justice administrative. L'image d'impartialité de la justice administrative en serait du même coup, inévitablement affectée. »

En l'espèce, et pour ces raisons, vous devrez vous abstenir de traiter au tribunal administratif de A, non seulement des dossiers relatifs à des ressortissants rwandais mais plus globalement au droit des réfugiés. ».